

CIV. 1

COUR DE CASSATION

IK

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **20 février 2013**

RENGVOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 270 F-D

Pourvoi n° D 12-20.544

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 10 décembre 2012 et présentée par la société Ecocert France, dont le siège est lieu-dit Lamothe Ouest, BP 47, 32600 L'Isle Jourdain,

à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 mars 2012 par la cour d'appel de Toulouse (1re chambre, section 1), dans le litige l'opposant à la société France télévisions, société anonyme, dont le siège est 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris ;

Vu la communication faite au procureur général ;

2013-311 QPC

LA COUR, en l'audience publique du 19 février 2013, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Gridel, conseiller rapporteur, Mme Crédeville, conseiller, M. Legoux, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société France télévisions, de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Ecocert France, l'avis de M. Legoux, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu' à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 29 mars 2012 par la cour d'appel de Toulouse, la société Ecocert France, par mémoire spécial et distinct, demande le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

“ En tant que, dans l'interprétation constante qu'en donne la Cour de cassation, il impose à l'assignation visant l'article 809 du code de procédure civile de contenir à peine de nullité la précision et la qualification du fait incriminé, le texte de loi applicable à la « poursuite », élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et d'être notifiée tant au « prévenu » qu'au ministère public, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est-il contraire au principe constitutionnel garantissant le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?”

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les personnes, ayant qualité et intérêt à agir relativement à tout fait susceptible d'entrer dans les prévisions de nature pénale de la loi du 29 juillet 1881, peuvent être privées de leur droit d'accès au juge en temps utile, notamment dans une procédure d'heure à heure, en raison des exigences procédurales auxquelles, en application de ce texte, sont soumises les assignations en référé, lesquelles sollicitent des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille treize.